

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°11 Mardi 19 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 11 DU 19 JANVIER 2016 **SOMMAIRE**

RECUEIL N° 11 du 19 janvier 2016		
Sommaire	p.	2
PRÉFECTURE DE LA VIENNE		
CABINET		
Arrêté n° 2016/CAB/009 en date du 18 janvier 2016 fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016	p.	5
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE		
Arrêté n° 2015/DDCS/JSVA/96 en date du 16 décembre 2015 fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial	p.	9
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</u>		
Arrêté du 4 janvier 2016 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	p.	17
Décision du 4 janvier 2016 du responsable de la Trésorerie Municipale de CIVRAY donnant délégations de signature et de pouvoir	p.	19
Décision du 6 janvier 2016 portant délégation de signature donnée par le responsable de la trésorerie de Loudun	p.	21
Décision de délégations spéciales de signature du 4 janvier 2016 données par la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne	p.	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
Arrêté n° 2016-DDT-64 du 15 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de LISSEALI	p.	39

Arrêté n° 2015_DDT_SEB_1169 du 18 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'un doublet de forage destines au chauffage par géothermie - Commune de Poitiers

p. 55

INSPECTION ACADÉMIQUE

Arrêté du 18 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vienne

p. 61





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2016/CAB/009 en date du 18 janvier 2016

fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016

La préfète de la Vienne, chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes falsant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR INTD1526092 V en date du 12 janvier 2016 du ministre de l'intérieur relative au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Préfète de la Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

13 janvier au 7 février

Campagne de solidarité «L'école est un droit, les vacances aussi »

avec quête le 7 février (La Jeunesse au plein air)

29 au 31 janvier

Journée mondiale des lépreux avec quête tous les jours

(Fondation Raoul Follereau, Oeuvres hospitalières françaises de

l'ordre de Malte)

14 au 20 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)

avec quête les 19 et 20 mars

(Collectif Action Handicap - Oeuvres hospitalières françaises

de l'ordre de Malte)

.../...

	naine nationale de lutte contre le cancer c quête les 19 et 20 mars (Ligue nationale contre le cancer)
	pour une Terre Solidaire avec quête tous les jours FD -Terre Solidaire)
	action multimédias 2016 – Animations régionales c quête tous les jours (SIDACTION)
	npagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France c quête tous les jours
	naine nationale du Refuge (Journées nationales contre mophobie et la transphobie) avec quête tous les jours
	naine nationale de la famille avec quête les 28 et 29 mai ion nationale des associations familiales – U.N.A.F.)
	rnées nationales de la Croix Rouge Française c quête tous les jours
	npagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale c quête tous les jours
•	rnées nationales contre la leucémie avec quête tous les jours sociation Cent pour Sang la Vie)
ave	e au départ en vacances des enfants et des jeunes c quête les 4 et 5 juin (Union Française des Centres de Vacances e Loisirs – U.F.C.V.)
18 au 19 juin Coll	ecte nationale du Rire Médecin avec quête tous les jours
14 au 17 juillet Fond	dation Maréchal de Lattre avec quête tous les jours
d'Ala	npagne nationale de sensibilisation du public à la maladie zheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) c quête tous les jours
maly (Cor	rnées nationales des associations de personnes aveugles ou voyantes avec quête tous les jours nfédération française pour la promotion sociale des aveugles et lyopes – CFPSAA)
«ope asso	rnées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. érations brioches» avec quête tous les jours (Union nationale des ociations de parents, de personnes handicapées mentales et s amis)
cœu	naine nationale du cœur (Donocoeur) – Journée mondiale du r le 29 septembre avec quête du 29 septembre au 2 octobre lération française de cardiologie)
	née nationale des sépultures des «Morts pour la France» c quête tous les jours (Le Souvenir Français)
	npagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France c quête tous les jours /

19 au 20 novembre	Journées nationales du Secours catholique avec quête tous les jours
14 au 20 novembre	Journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre avec quête tous les jours (Le Rire Médecin)
14 au 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) avec quête les 20 et 27 novembre (Fondation du Souffle - Comité National contre les maladies respiratoires - CNMR)
19 novembre au 4 décembre	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et animations régionales avec quête tous les jours (SIDACTION)
1 ^{er} décembre	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) avec quête (AIDES)
2 au 11 décembre	Téléthon 2016 avec quête tous les jours (AFM-TELETHON Association Française contre les Myopathies)
10 au 11 décembre	Agir pour une Terre Solidaire avec quête tous les jours (CCFD – Terre Solidaire)
10 au 24 décembre	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut avec quête tous les jours

<u>Article 2</u>: Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadres des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptibles d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4: Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commissaire de police de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 18 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stanislas ALFONSI



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté N° 2015/DDCS/JSVA/96

fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial

LA PRÉFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 :

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le ll de son article 2 :

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 10 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale;

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur académique des services de l'Education nationale et la directrice de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(e)s.

Fait le 1 6 DEC. 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

ANNEXE à l'arrêté n° 2015/DDCS/JSVA/96

Collectivités signataires d'un PEdT	
ADRIERS	Durée : 2014-2016
ANGLES SUR L'ANGLIN	Durée : 2015-2016
ANTIGNY	Durée : 2013-2016
ANTRAN	Durée : 2015-2016
ARCHIGNY	Durée : 2015-2016
ASLONNES	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
AVAILLES EN CHATELLERAULT	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
AVAILLES-LIMOUZINE	Durée : 2013-2016
AVANTON	Durée : 2015-2018
AYRON	Durée : 2015-2018
BEAUMONT	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
BENASSAY	Durée : 2014-2016
BÉRUGES	Durée : 2013-2016
BIARD	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
BIGNOUX	Durée : 2015-2016
BLANZAY	Durées: 2014-2015 – 2015-2018
BONNES	Durée : 2015-2016
BONNEUIL MATOURS	Durée : 2014-2017
BOURESSE	Durée : 2015-2016
BRUX	Durée : 2015-2016
BUSSIÈRE (LA)	Durée : 2013-2016
BUXEROLLES	Durée : 2015-2018
BUXEUIL	Durée : 2015-2016
C PAYS LOUDUNAIS	Durées : 2014-2015 - 2015-2017
CC PAYS MÉLUSIN	Durée : 2015-2018
CC DU MIREBALAIS	Durée : 2015-2016

CENON SUR VIENNE	Durée : 2015-2016
CHABOURNAY	Durée : 2015-2016
CHALANDRAY	Durées : 2013-2014 - 2014-2016
CHAMPAGNÉ ST HILAIRE	Durée : 2015-2016
CHAMPNIERS	Durées: 2014-2015 – 2015-2018
CHAPELLE-MONTREUIL (La)	Durée : 2015-2016
CHARRAIS	Durée : 2015-2016
CHARROUX	Durée : 2015-2018
CHASSENEUIL DU POITOU	Durée : 2015-2018
CHÂTEAU-GARNIER	Durée : 2015-2016
CHÂTEAU LARCHER	Durée : 2015-2016
CHATELLERAULT	Durée : 2014-2017
CHAUNAY	Durée : 2015-2016
CHAUVIGNY	Durée : 2015-2016
CHENEVELLES	Durée : 2015-2016
CHIRÉ EN MONTREUIL	Durée : 2015-2016
CISSÉ	Durée : 2015-2018
CIVRAY	Durée : 2015-2016
COLOMBIERS	Durée : 2014-2017
COUHÉ	Durée : 2013-2016
COUSSAY LES BOIS	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
DANGÉ ST ROMAIN	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
DIENNÉ	Durée : 2015-2016
DISSAY	Durée : 2013-2016
DOUSSAY	Durée : 2015-2016
GENÇAY	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 - 2015- 2016
ISLE-JOURDAIN (L')	Durée : 2013-2016
ITEUIL	Durée : 2015-2016
JARDRES	Durée : 2015-2018

JAUNAY-CLAN	Durán 2015 2010
JAONAT-CLAN	Durée : 2015-2018
JOUHET	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 - 2015- 2018
LATHUS ST REMY	Durée : 2014-2017
LATILLÉ	Durée : 2015-2016
LAVAUSSEAU	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 2015- 2016
LEIGNÉ LES BOIS	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
LENCLOITRE	Durée : 2015-2018
LÉSIGNY	Durées : 2014-2015 – 2015-2016
LHOMMAIZÉ	Durée : 2014-2017
LIGUGÉ	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 - 2015- 2018
LINAZAY	Durée : 2015-2016
LIZANT	Durée : 2015-2018
LOUDUN	Durée : 2014-2017
LUSSAC LES CHATEAUX	Durée : 2015-2016
MAILLÉ	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 - 2015- 2018
MARCAY	Durée : 2015-2016
MARIGNY-BRIZAY	Durée : 2015-2017
MARNAY	Durée : 2015-2016
MAUPRÉVOIR	Durée : 2014-2016
MAZEROLLES	Durée : 2015-2018
MIGNALOUX-BEAUVOIR	Durée : 2015-2016
MIGNÉ-AUXANCES	Durée : 2015-2016
MILLAC	Durée : 2015-2016
MONTAMISÉ	Durées : 2014-2015 – 2015-2016
MONTHOIRON	Durée : 2015-2018
MONTMORILLON	Durée : 2013-2016
MONTREUIL-BONNIN	Durée : 2015-2016

MOULISMES	Durée : 2015-2018
NAINTRÉ	Durée : 2014-2017
NALLIERS	Durée : 2013-2016
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	Durée : 2014-2017
ORCHES	Durée : 2015-2016
ORMES (LES)	Durée : 2015-2016
OYRÉ	Durée : 2015-2016
PAYRÉ	Durée : 2015-2018
PLEUMARTIN	Durées : 2014-2015 - 2015-2016
POITIERS	Durée : 2014-2017
POUILLÉ	Durée : 2015-2018
PRESSAC	Durée : 2015-2016
PUYE (LA)	Durée : 2015-2016
QUINÇAY	Durée : 2013-2016
ROCHE-POSAY (LA)	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
ROCHEREAU (LE)	Durée : 2015-2016
ROCHES-PRÉMARIE (LES)	Durée : 2014-2017
ROMAGNE	Durée : 2015-2016
SAULGÉ	Durée : 2013-2016
SAVIGNÉ	Durée : 2015-2016
SAVIGNY-L'EVESCAULT	Durée : 2014-2017
SAVIGNY-SOUS-FAYE	Durée : 2015-2016
SCORBÉ-CLAIRVAUX	Durée : 2015-2018
SENILLÉ - ST SAUVEUR	Durée : 2014-2017
SÉRIGNY	Durée : 2015-2016
SÈVRES-ANXAUMONT	Durée : 2015-2018
SILLARS	Durée : 2015-2016
SIVOS ANCHÉ VOULON	Durée : 2015-2017
SIVOS ASNOIS CHATAIN GENOUILLÉ SURIN	Durée : 2015-2018

SIVOS BÉTHINES HAIMS VILLEMORT	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 - 2015- 2016
SIVOS BLASLAY NEUVILLE-DE-POITOU YVERSAY	Durées : 2014-2015 2015-2016
SIVOS LA CHAPELLE-MOULIÈRE LAVOUX LINIERS	Durée : 2015-2018
SIVOS CHAUVIGNY	Durée : 2015-2018
SIVOS GIZAY-VERNON	Durée : 2015-2016
SIVOS GOUEX-PERSAC-QUEAUX	Durée : 2015-2016
SIVOS JOUSSÉ-PAYROUX & SIVOS CHAPELLE BATON-ST ROMAIN EN CHARROUX	Durée : 2015-2018
SMARVES	Durée : 2015-2016
SOMMIÈRES DU CLAIN	Durée : 2015-2016
SOSSAY	Durée : 2015-2016
ST BENOIT	Durées : 2014-2015 – 2015-2018
ST CYR	Durées : 2014-2015 – 2015-2016
ST GAUDENT	Durée : 2015-2018
ST GENEST D'AMBIÈRE	Durée : 2015-2016
ST GEORGES LÈS BAILLARGEAUX	Durées : 2013-2014 - 2014-2016
ST GERMAIN	Durée : 2013-2016
ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	Durées : 2014-2015 – 2015-2016
ST JULIEN L'ARS	Durées : 2014-2015 - 2015-2018
ST MACOUX	Durée : 2015-2016
ST MAURICE LA CLOUÈRE	Durées : 2013-2014 - 2014-2015 — 2015- 2018
ST PIERRE DE MAILLÉ	Durée : 2015-2016
ST PIERRE D'EXIDEUIL	Durée : 2015-2016
ST SAVIN	Durée : 2013-2016
ST SAVIOL	Durée : 2015-2016
ST SECONDIN	Durée : 2015-2016
TERCÉ	Durée : 2015-2018

THURÉ	Durée : 2014-2017
TRIMOUILLE (LA)	Durée : 2015-2016
USSON DU POITOU	Durée : 2015-2016
VALDIVIENNE	Durée : 2014-2017
VAUX SUR VIENNE	Durée : 2015-2016
VENDEUVRE DU POITOU	Durée : 2013-2016
VERRIÈRES	Durées : 2013-2014 – 2014-2015 – 2015- 2016
VICQ SUR GARTEMPE	Durées : 2014-2015 - 2015-2018
VIGEANT (LE)	Durée : 2015-2016
VILLEDIEU DU CLAIN (LA)	Durée : 2015-2016
VILLIERS	Durée : 2015-2016
VIVONNE	Durée : 2015-2016
VOUILLÉ	Durée : 2013-2016
VOULÊME	Durée : 2015-2018
VOUNEUIL SOUS BIARD	Durée : 2015-2016
VOUNEUIL SUR VIENNE	Durée : 2015-2016



La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Mme DUFAY Fabienne, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Arrête:

Art. 1er. - Monsieur BOULANGER Jean-Marc, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Madame AIME Isabelle, Inspectrice des finances publiques, Monsieur MORCEAU Bruno, Inspecteur des finances publiques,

sont désignés pour siéger et pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vienne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.
- Art. 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 janvier 2016

Fabienne DUFAÝ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS





Décision du4 janvier 2016

M. Christophe PELTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie Municipale de CIVRAY à compter du 1 septembre 2012.

Décide:

Article 1 : Délégations de pouvoir :

M Régis VALADE, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Rosetta RANNOU, Contrôleur des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Néant.

Article 3 : Délégation spéciale et permanente de signature :

Mme Patricia AUBRY, Agent des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de caissière suppléante.

Mme Patricia AUBRY, Agent des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Délégation spéciale et temporaire de signature :

Une délégation spéciale et temporaire pour signer tout reçu de versement en numéraire en l'absence de caissier titulaire, est attribuée à tout agent de la DGFIP affecté à la tenue de la caisse du Centre des Finances Publiques de CIVRAY.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne.

Le Comptable Public-

Christophe PELTIER Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques





DECISION DU 6 janvier 2016

M. CHALLOT Dominique, Inspecteur Divisionnaire, Trésorier de LOUDUN, décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

MME BAUDOUIN Vanessa et M. SCHLAG Olivier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints à la Trésorerie de LOUDUN (086033), reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autoriser à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

VARENNE Christiane, contrôleuse principale des Finances Publiques BURON Isabelle, contrôleuse des Finances Publiques ROLAND Evelyne, contrôleuse des Finances Publiques LECOINTRE Nelly, contrôleuse des Finances Publiques A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à:

CHAMOULAUD Béatrice, agente d'administration principale des Finances Publiques, caissière titulaire, ROY Marylène, agente d'administration principale des Finances Publiques, VARENNE Christiane, contrôleuse principale des Finances Publiques, BURON Isabelle, ROLAND Evelyne, LECOINTRE Nelly contrôleuses des Finances Publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dés lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention et accorder des délais de paiement avec un seuil maximum de 2000 €.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

MENTALL DE BUDGET DE SANCTOR PERLONDE



M. SCHLAG Olivier

MME BAUDOUIN Vanessa

MME VARENNE Christiane

W.

MME BURON Isabelle

MME LECOINTRE Nelly

Decas

MME ROLAND Evelyne

MME ROY Marylène

d 3f.

MME CHAMOULAUD Béatrice

CHRUSO

MINISTERR DI BUDGET BUS COMPTES PUBLICS PLOS EXCONGION PUBLICA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 4 janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT B.P. 549 86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne;

Vu le décret du Président de la république en date du 11 juillet 2014 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1er septembre 2015, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fabienne DUFA

Mission départementale RISQUES AUDIT

Mission MAITRISE DES RISQUES

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

 tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la mission Maîtrise des Risques

Cellule QUALITE COMPTABLE

M.Nicolas BERGERON, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
- les correspondances informatives destinées au Bureau CE-1D de la Direction Générale des Finances Publiques,
- les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
- les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».

Mission AUDIT

Mme Nathalie DELAME, M. Thierry PAILLER, Mme Emmanuelle TALUCIER, M. François RABERGEAU, Inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des Paieries, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des Paieries, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

Pôle PILOTAGE ET RESSOURCES

Division RESSOURCES HUMAINES et FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques, Mme Martine LAVIGNE DU CADET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle.

Service RESSOURCES HUMAINES

M. Gilles ABEHLOU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,...), aux organismes sociaux et de retraite et les courriers relatifs aux accidents de service,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- · les lettres accompagnant les documents relatifs à l'entretien professionnel, extraits de l'application,
- les courriers relatifs à l'indemnité de caisse,
- la transmission aux agents des lettres de la DGFiP relatives aux actes de gestion de la carrière,
- les accusés de réception aux demandes de mutation interne et de validation de service,
- les attestations relatives aux agents,
- · les demandes de renseignement,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEIHLOU

Mlle Christine SAUVAGEOT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques, M. Stéphane MESMIN, Contrôleur principal des finances Publiques.

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances publiques, Mme Chantal GUIROY, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bulletins d'inscription à l'IGPDE,
- les bordereaux d'envoi.

Mme Chantal GUIROY et M. Max DUPIN peuvent exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFiP.

Pôle PILOTAGE ET RESSOURCES

Division STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION, QUALITE DE SERVICE, BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, M.Philippe RATTIER Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la Division Stratégie, Contrôle de gestion et qualité de service, Budget, Logistique et Immobilier

Service STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mmc Sylvie SANSLAVILLE, Inspectrice des Finances Publiques, Mmc Sylvie HAMELIN, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

Service BUDGET

Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €.
- les états de frais de déplacement des agents de catégorie B et C,
- les certifications « service fait » en matière de facturation en ce qui concerne la DRFiP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mine Sylvie AUCHE

Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques et Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers

Service LOGISTIQUE

M. Sébastien DUGUY, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres, ...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

Pôle PILOTAGE ET RESSOURCES

CENTRE DE SERVICES PARTAGES

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du Centre de Services Partagés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des finances publiques, M. Hervé CABRIT, Contrôleur des finances publiques, M.Benoît DELANAUD, Contrôleur des finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ , sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Division COLLECTIVITES LOCALES et ACTION ECONOMIQUE

M. Eric LACOMBE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Collectivités Locales et Action Economique

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Collectivités Locales et Action économique

Service COLLECTIVITES LOCALES

M.Christophe DUBOIS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonctionnement du service Collectivités Locales

Mme Anne LEFEBVRE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Valérie SCATTOLIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Mme Brigitte REPUSSEAU, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de

Service FISCALITE DIRECTE LOCALE (FDL)

correspondant Dématérialisation et Monétique.

M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques, et M. Thierry PREVOSTEL, contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification du plafond de participation à la valeur ajoutée (états 1259 PVA),
- les états de notification de la participation définitive au titre du plafonnement à la valeur ajoutée,
- les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité « Fiscalité directe locale » : conseil aux collectivités et établissements publics locaux d'une part, à l'administration préfectorale d'autre part ; communication d'informations, notamment statistiques, aux collectivités et établissements publics locaux ; soutien au contrôle de légalité,
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture des documents de liquidation des avances aux collectivités locales.

Service CONSEIL FISCAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER AUX COLLECTIVITES LOCALES

Mme Valérie GUERLET, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à l'élaboration et à la transmission des études financières réalisées par le service Collectivités Locales.

Mme Marylène HUET, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes.

Division OPERATIONS DE L'ETAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Opérations de l'Etat.

Service DEPENSE-SFACT

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUPONNEAU

Mme Agnès ARMENGAUD, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Marc CORNEILLE, Contrôleur des Finances publiques
Mme Nadine MANSION Contrôleuse des Finances publiques
Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances publiques
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les états de recouvrement pour prise en charge,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de rappel, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement,
- · les déclarations de créances,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6.000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1.500 €,
- les chèques sur le Trésor,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1.500 € inclus

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

F16-Div Opérations Etat jany 2016

Service DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS / Pôle interrégional des CONSIGNATIONS

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés réception des ATD, des avis d'oppositions et des saisies attribution,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les récépissés de consignations,
- les ordres de paiement de déconsignations dans la limite de 100.000 €,
- les demandes de renseignements,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des TCN.

<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBEGUE</u>

- Service Dépôts et Services Financiers

Mme Claudine KRIZMANIC, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, y compris pour les opérations relatives aux consignations dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

- Pôle interrégional des consignations

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit délégation pour les opérations relatives aux consignations, dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Francis BIGAUD, Agent des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer les récépissés de consignations et les courriers relatifs à l'envoi des récépissés, en l'absence de Mme LEBEGUE et de Mme AUBERT.

Division MISSIONS DOMANIALES

M.Jean-Marc BOULANGER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500.000 € pour les valeurs vénales, à 30.000 € pour les valeurs locatives. Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par la Directrice départementale ou le Directeur responsable du pôle Gestion Publique.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Bruno MORCEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
M. Bernard BOURGOIN, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions (à l'exclusion des avis d'évaluation).

Mme Maryse MOREAU-IGOUNET, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

Unité de certification FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE des programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC,)
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mme Laurence MANQUIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mission ORGANISATION et SOUTIEN

Mme Catherine DAVIET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du pôle Gestion Publique.

Pôle GESTION FISCALE

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaires des Finances publiques, Mme Maryline DESOUCHE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent du Pôle gestion fiscale,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - o fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Pôle GESTION FISCALE

Division MISSIONS FISCALES, FONCIERES, AMENDES, ACTION EN RECOUVREMENT

SECTION FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS, TÉLÉPROCÉDURES, BÉNÉFICES AGRICOLES FORFAITAIRES,MISSIONS FONCIÈRES ET PATRIMONIALES, ET ORGANISMES AGRÉÉS

Les Inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent,

Mme Christiane FRAYSSE Mme Linda GOUBARD Mme Cécile MARADENES M. Joël PELIOUT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Le contrôleur principal dont le nom suit

Mme Evelyne GIBEAUX

reçoit délégation pour signer :

• les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite,

Pôle GESTION FISCALE

Division MISSIONS FISCALES, FONCIERES, AMENDES, ACTION EN RECOUVREMENT

SECTION FISCALITÉ DES PARTICULIERS, AMENDES, ACTIONS EN RECOUVREMENT, CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE, CELLULE DÉDIÉE AU RECOUVREMENT FORCÉ

M. Jean-Pierre BRUN, Mme Christiane FRAYSSE, M. Joël PELIOUT Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DRFIP jusqu'à 60.000 €;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à
 poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux
 d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les
 décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

M. Denis HAMELIN et Mme Marie-Pierre RAMBAULT, Contrôleurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros;
- les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.

M. Denis HAMELIN, Mme Marie-Pierre RAMBAULT, Contrôleurs principaux des Finances publiques et Mme Elizabeth DEME, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

• en matière de marchés publics, les états DC7 concernant les marchés publics.

M. Jean-Pierre PILON, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

• les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

Pôle GESTION FISCALE

Division CONTROLE FISCAL, AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Service CONTROLE FISCAL ET CONTENTIEUX

Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

• les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante association,

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques, Mme Brigitte DELAGE, Inspectrice des Finances publiques, Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques, Mme Fabienne LANDRIEAU, Inspectrice des Finances publiques, Mme Christine TRUFLANDIER, Inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer:

 les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Christine TRUFLANDIER, reçoit délégation pour signer :

les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

Mme Agnès GOURDEAU, reçoit délégation pour signer :

• les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante entreprises nouvelles ou innoyantes

M.François WARTELLE, Contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

 les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros

Service CONTROLE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

Contrôle des particuliers

- les documents de procédure de rectification contradictoire,
- les lettres de refus de demande de prorogation du délai de réponse à la procédure de rectification contradictoire.
- les procès verbaux, les questionnaires avis de passage et les avis de passage pour les contrôles sur place ;

Contrôle des professionnels

- les documents de procédure de rectification contradictoire,
- les décisions de dégrèvement et de remise gracieuse du principal et des frais.

F23-PGF Div Ctrl Fisc 01/01/2016



PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE Nº 2016-DDT-64

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de USSEAU

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juin 2015, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00074, et les compléments reçus en date du 28 septembre 2015, présentés par monsieur le maire de la commune de Usseau, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Usseau;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- · rubriques de la nomenclature concernées,
- · document d'incidences.
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;
- VU le récépissé de déclaration en date du 23 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du déclarant en date du 04 janvier 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 14 décembre 2015;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Usseau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Usseau avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Le Font d'Igon », affluent rive gauche de le Vienne.

Le présent arrêté permet à la commune de Usseau de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* la station d'épuration

a) le site

la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées n°718, 720, 721, 810, 811, 812, 813, 814, 815 et 816 de la section C de la commune de Usseau

b) la filière eau

- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 550 équivalentshabitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront envoyées vers le cours d'eau « le Font d'Igon »

c) la filière boues

épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 550 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Usseau.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 510 611 m, Y = 6 644 848 m. Le déversoir d'orage situé au niveau du premier poste d'injection de la station d'épuration, sur la même parcelle que cette dernière, collecte un flux polluant de 550 équivalent-habitants.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : X = 510 517 m, Y = 6 644 860 m.

1-1 - Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH ₄ +	NGL	Ptotal
	(kg O ₂ /j)	(kg O ₂ /j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)
Charges de référence (kg/j)	33	66	49,5	8,3	6,6	8,3	2,2

* Débit de référence :

A temps sec:

- débit moyen journalier : 82,5 m³/i (dont 14 m³ d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
- débit maximum horaire: 10,9 m³/h

▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier : 121,3 m³/j (dont 24,8 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)
- débit de pointe : 23,3 m³/h

1-2 - Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

^{*} Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-3 - Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai	
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté	
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté	
Article 2-4	Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancien lagunage	après la mise en service de la nouvelle station d'épuration	
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration	
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration	
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1	
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017	
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1 ^e mars N+1	
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais	
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais	
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1° mars	
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Iors des travaux de construction de la station d'épuration	
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux	
Atticle 9	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service	

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Descriptif de l'installation

2-2-1 - Système de traitement des eaux usées

- dégrillage automatique
- poste d'injection vers le 1^{er} étage de filtres
- 1st étage de filtres plantés de roseaux constitués de 5 lits de 165 m² étanchés
- · poste d'injection vers le 2° étage de filtres
- · 2º étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 180 m² étanchés
- canal de mesure
- · canalisation de rejet vers le cours d'eau « Font d'Igon »

2-2-2 - Système de collecte (réseau d'assainissement)

réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune de type gravitaire et séparatif de 4 km

2-2-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

2-3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le fossé doit être régulièrement entretenues afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- · les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- · les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- · un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- · la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
- · les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancien lagunage doivent être réalisés dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2013/ARS/VSEM/020 susvisé, les réseaux devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAFTEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- · les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- · l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- · les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau « le Font d'Igon » défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 510 664 m et Y = 6 644 772 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir d'orage est identifié comme suit :

Cours d'eau « le Font d'Igon » défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 510 524 m et Y = 6 644 905 m

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration	Rendement	
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	minimum
	DBO5	25	50	94 %
Moyenne journalière	DCO	90	250	89 %
	MES	30	85	94 %
	N-NTK	15	-	86 %
Moyenne annuelle	N-NH4+	13	-	70 %
	Pt	10		50 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1 er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
 - · opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, tropplein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

O pour les paramètres DBO, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- · le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en

- rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'arnêté du 21 juillet 2015,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1;
- pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;
- par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

La commune de Usseau doit maintenir les plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore, et ces plantations devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Cette dernière étant située au sein du périmètre de protection du monument historique « château de la Motte », les prescriptions éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France de vront être respectées.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- · dispositif permettant l'estimation des débits rejetés au niveau du déversoir en tête de station
- · mise en place d'un débitmètre électromagnétique en entrée sur le refoulement
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)		
	Débit	En continu (entrée) 1 fois / an (sortie) durant 24 heures		
	pH	.1		
•	Température	1		
]	Pluviométrie	365		
	DBO5	1		
	DCO	1		
	MES	l		
	NTK	1		
	NH4+	1		
	NO2-	1		
	NO3-	1		
	Pt	· 1		
n J!	Quantité de matières sèches	1		
Boues produites	Siccité	/		
D	Quantité de matières sèches	1 1		
Boues évacuées	Siccité	À chaque évacuation		

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

• le registre d'exploitation décrit à l'article 2-5-3

- un cahier de vie du système d'assainissement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
 - → un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - Organisation de la surveillance du système d'assainissement
 - → les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - → les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - → la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé :
 - → les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - 3 Suivi du système d'assainissement
 - → l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - → les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - → la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - → une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - → une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté);
 - → les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le 21 juillet 2017; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 - Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station d'épuration, la commune de Usseau devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « le Font d'Igon », en période d'étiage de juillet à octobre (2 mesures par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station d'épuration. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration, à un moment où le rejet de la station est effectif.

Les mesures portent sur le débit du cours d'eau et sur les paramètres physico-chimiques (pH, température, oxygène dissous, conductivité, DBO5, DCO, MES, NO2-, NO3-, NH4+, NTK, Ptot, Phosphates).

Les mesures seront effectuées en 4 points à valider avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- en amont du rejet de la station d'épuration
- en aval proche du rejet de la station d'épuration
- en avai plus éloigné du rejet de la station d'épuration
- en amont immédiat de la confluence avec la Vienne

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station d'épuration, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

A l'issue de la période de 3 ans de suivi du milieu, le service de police de l'eau pourra demander la mise en œuvre de mesures compensatoires (utilisation d'une partie des bassins de lagunage actuel comme traitement tertiaire, création d'une zone de rejet végétalisé...).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUTS

La commune de Usseau doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au plus tard de le</u> <u>1^{er} mars de l'année N+1</u>:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- · la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2);
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- · la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- · l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle: des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Usseau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Usseau.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Le maire de la commune de Usseau, Le directeur départemental des territoires de la Vienne, Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Blockvoisité

Thierry ORIGNOUX



ARRETE N° 2015_DDT_SEB_1169

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'un doublet de forage destinés au chauffage par géothermie – Commune de Poitiers

Préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-60;

Vu le code minier :

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatifs aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatifs aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté 2016-SG-SCAADE-002, en date du 1° janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/08/2014, présenté par CHU LA MILETRIE , enregistré sous le n° 86-2014-00085 et relatif à la création d'un doublet de forages destinés au chauffage par géothermie ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/07/2015 ;

VU l'avis favorable tacite de la commission locale de l'eau en date du 26/09/14;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 septembre 2015;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délat de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 26/10/2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (CHU de Politiers), représenté par Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'un doublet de forages destinés au chauffage par géothermle sur la commune de POITIERS.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Rubrique Intitulé		
1.1.1.0	1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essals de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements falsant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seulls : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mals inférieure à 80 m3/h (D)	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux soumis à la présente autorisation ont pour objet la création et l'exploitation d'un doublet de forages destinés au chauffage et au rafraîchissement par géothermie du futur bâtiment de direction du CHU de Poitiers.

Le projet comprend un forage F1 pour le captage et un autre forage F2 pour la réinjection de l'eau dans la nappe des calcaires du Jurassique moyen.

Les caractéristiques de fonctionnement prévisionnelles du dispositif dont les suivantes :

- un débit maximum d'exploitation de la ressource en eau de 60 m³/heure.
- un débit maximum de réinjection de la ressource en eau de 60 m³/heure,
- un prélèvement annuel en nappe des calcaires du Jurassique moyen d'un volume annuel maximum de 525 600 m³.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'enregistrement et le suivi mensuel des données concernant les niveaux d'eaux, le volume et le débit horaire de pompage et de réinjection, et la température des eaux pompées et rejetées doivent être effectués. Ces éléments seront communicables à tout moment, aux agents de l'administration en cas de contrôle.

Cette surveillance sera complétée par un diagnostic réguller tous les 5 ans, ou plus tôt si l'analyse des paramètres suivis montre qu'il est nécessaire d'intervenir.

Tous les résultats de diagnostic ou de contrôle seront consignés dans un cahier d'entretien. Ce compte rendu régulier de suivi et de maintenance du gîte géothermique doit également répertorier tous les incidents de fonctionnement, et doit être tenu à disposition des agents de l'administration en cas de contrôle.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Une sonde de température doit être installée sur le puits de retour afin de veiller au respect d'un différentiel de température de 5°C maximum entre l'eau prélevée et l'eau réinjectée comme défini dans le dossier d'étude d'impact, pour un fonctionnement en mode chauffage et comme en mode refroidissement.

Un disconnecteur doit être mis en place pour empêcher tout retour d'eau des forages vers le réseau d'adduction publique.

Les têtes de forages doivent être équipées d'une protection pour empêcher toute infiltration des eaux superficielles.

Une procédure permettant l'arrêt immédiat de la réinjection dans le second forage doit être mise en place, en cas de contamination accidentelle de l'eau pompée dans le premier forage lors des échanges calorifiques.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lleux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux Intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une cople de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de :

POITIERS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de POITIERS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le slience gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de Poitiers,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 18 JAN. 2016

Pour la Préfète de la VIENNE

La chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL





Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Vienne

110-2016

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R.222-19-3 et D.222-20

Vu l'arrêté n°298-15 en date du 4 décembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jacques MORET, Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des universités de Poltou-Charentes, à monsieur Thierry CLAVERIE, Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Vienne,

Vu le décret en date du 02 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry CLAVERIE, Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Vienne

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 Octobre 2013 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint au DASEN de la Vienne

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CLAVERIE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique, pour signer tout courrier se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative et les actes suivants :

- Autorisations d'absence,
- Rapports d'inspection,
- Sorties scolaires,
- Agréments d'intervenants extérieurs,
- Ordres de mission des enseignants

Article 2

Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, et par délégation, l'IEN Adjoint,

Frédéric FULGENCE

Article 3

Le Secrétaire Général adjoint du rectorat « Vienne et dossiers transversaux », est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le la décembre 2015

Thierry CLAVERIE